



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 20 mai 2010

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Décision rendue le: 20 mai 2010

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE URGENTE DE L'ACCUSATION
AUX FINS DE LEVER LA CONFIDENTIALITÉ DE LA DÉCLARATION
DE MIODRAG PANIČ**

Le Bureau du Procureur

Mr Peter Kremer, QC
M. Mathias Marcussen

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

La Chambre de première instance III (« C chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE d'une requête urgente, enregistrée à titre confidentiel le 6 mai 2010 (« Requête »)¹, par le Bureau du Procureur (« Accusation »), visant à obtenir l'autorisation de lever la confidentialité de la déclaration de Miodrag Panić annexée à la requête 394 de Vojislav Šešelj (respectivement « Requête 394 » et « Accusé »), laquelle a été enregistrée dans la présente affaire à titre confidentiel le 23 septembre 2008 (« Déclaration »)²,

ATTENDU que l'Accusation sollicite l'autorisation de lever la confidentialité de la Déclaration afin de pouvoir l'utiliser lors de l'audience du 3 juin 2010 devant la Chambre d'appel au cours de laquelle Miodrag Panić doit témoigner dans la procédure de révision *Le Procureur contre Veselin Šljivančanin*, affaire N. IT-95-13/1-R.1 (« Procédure de révision Šljivančanin »), la Chambre d'appel ayant sollicité une évaluation de la valeur probante et de la pertinence de la déclaration de Miodrag Panić donnée à Veselin Šljivančanin³,

VU l'urgence à statuer sur la requête, l'Accusation sollicitant que la Chambre statue sur la Requête avant le 26 mai 2010⁴,

ATTENDU tout d'abord que la Chambre relève que l'Accusé avait déposé le 21 août 2008 sa Requête 394 à laquelle la Déclaration est annexée, sans la mention « Confidentiel », signifiant par là sa volonté d'un enregistrement public de ces écritures,

ATTENDU que c'est la Chambre qui avait ordonné au greffe d'enregistrer la Requête 394 à titre confidentiel le 23 septembre 2008, car elle concernait des témoins protégés dans la présente affaire,

ATTENDU qu'il n'est donc pas nécessaire d'attendre que le délai de réponse de l'Accusé à la Requête ait expiré, la confidentialité de la Déclaration découlant d'une décision de la Chambre et non de la volonté de l'Accusé,

¹ Original en anglais intitulé "*Urgent Prosecution Motion to Lift Confidentially-of Statement of Miodrag Panić*", Confidentiel, 6 May 2010 ("Requête").

² Voir Requête 394, traduction en anglais de l'original en BCS intitulée "*Professor Vojislav Šešelj's Motion for Trial Chamber III to Order Measures and Ensure Protection of Defence Witnesses*", Confidentiel, déposé le 21 Août 2008, enregistré le 23 septembre 2008, p. 69-71 (« Déclaration »).

³ Requête, par. 3, faisant référence à l'ordonnance portant calendrier rendue le 20 avril 2010 par la Chambre d'appel dans la Procédure de révision Šljivančanin (original en anglais intitulé « *Scheduling Order for Hearing Regarding Veselin Šljivančanin's Application for Review* », p. 1).

⁴ Requête, par. 4.

ATTENDU ensuite que Miodrag Panić n'a jusqu'à ce jour fait l'objet d'aucune mesure de protection dans la présente affaire,

ATTENDU enfin que la Chambre estime que la demande de l'Accusation est justifiée par celle de la Chambre d'appel,

ATTENDU par conséquent que rien ne s'oppose à la levée de la confidentialité de la Déclaration annexée en pages 69 à 71 de la Requête 394 de l'Accusé et à son utilisation dans le cadre de la Procédure de révision Šljivančanin.

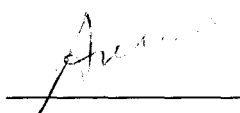
PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve,

FAIT DROIT à la Requête.

ORDONNE la levée de la confidentialité des pages 69 à 71 de la Requête 394.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du vingt mai 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]